



Communauté d'Agglomération

**Décision N° 2025 695**

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**SPORT**

**MISE A DISPOSITION DE L'ARENA BETHUNE-BRUAY SITUEE A VERQUIN – SIGNATURE  
D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION AVEC L'UFOLEP POUR DES SEANCES SPORTIVES  
PRE ET POST NATALES**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay est le propriétaire et le gestionnaire de l'Aréna Béthune-Bruay,

Considérant que l'UFOLEP a sollicité la Communauté d'Agglomération afin d'organiser des séances pré et post natales à l'Aréna Béthune-Bruay,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention définissant les conditions d'occupation à titre gracieux de l'Aréna Béthune-Bruay située à Verquin par l'UFOLEP, dont le siège social est situé à Angres (62143), 9 rue Jean Bart, pour l'organisation de séances sportives pré et post natales, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, pour une durée de 9 mois, selon les modalités prévues dans la convention jointe,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention avec l'UFOLEP, dont le siège social est situé à Angres (62143), 9 rue Jean Bart, ayant pour objet la mise à disposition temporaire du petit dojo de l'Aréna Béthune-Bruay située à Verquin, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, pour une durée totale de 9 mois, et ce, à titre gracieux, selon les modalités prévues dans le projet de convention jointe à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **3 OCT. 2025**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,

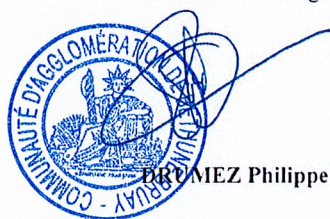


**DRUMEZ Philippe**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **6 OCT. 2025**

Et de la publication le : **6 OCT. 2025**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DRUMEZ Philippe**



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

**Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

**Direction de l'Attractivité Sportive**

**100, avenue de Londres**

**CS 40548**

**62411 BETHUNE Cedex**

**Tél : 03 21 61 50 00**

**CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ARENA BETHUNE-BRUAY  
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE  
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE  
ET L'UFOLEP**

**Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
100, avenue de Londres  
CS 40548  
62411 Béthune Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° 2025\_..... en date du

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

Nom de l'association : UFOLEP  
Adresse : 9 rue Jean Bart, 62 143 ANGRES  
Tél. : 03 21 72 67 24  
@ : cd.62@ufolep.org  
Représentée par : son directeur Jérôme LEGER

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire » d'autre part,

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du petit dojo de l'Aréna Béthune-Bruay entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et l'UFOLEP, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 30 juin 2026, dans le cadre de séances sportives pré et post natales.

Explicatif du projet : l'UFOLEP souhaite organiser des séances sportives pré et post natales au petit dojo de l'Aréna Béthune-Bruay.

**ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

**2.1 : Désignation des locaux**

Dans le cadre des séances sportives pré et post natales, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane s'engage à mettre à disposition de l'UFOLEP le petit dojo de l'Aréna Béthune-Bruay.

## **2.2 : Calendrier de mise à disposition**

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2025 à 12h00.

## **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES**

### **3.1 : Redevance**

La mise à disposition du petit dojo de l'Aréna Béthune-Bruay à l'UFOLEP est consentie à titre gracieux.

Cette mise à disposition gracieuse auprès de l'UFOLEP est estimée à 3 120 euros HT (Soit la location du petit dojo durant 4 heures sur 39 semaines)

### **3.2 : Charges**

La redevance comprend le coût des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux.

## **ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de force majeure.

## **ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPES**

L'utilisation de l'Aréna Béthune-Bruay ne pourra être affectée à une autre destination que celle liée à l'objet de la présente convention repris à l'article 1.

## **ARTICLE 6 : ACCUEIL ET SERVICE**

Les membres du bénéficiaire seront accueillis par un agent de l'Aréna Béthune-Bruay. Un agent de l'Aréna Béthune-Bruay sera présent tout au long de la manifestation.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le bénéficiaire est entièrement responsable de l'organisation de la manifestation.

Une réunion préalable sera organisée entre les représentants du bénéficiaire et les responsables techniques de l'Aréna Béthune-Bruay afin de définir les modalités d'organisation et d'occupation des lieux et des personnels.

Le bénéficiaire assurera l'installation de la manifestation ainsi que son démontage. Cette maintenance s'effectuera sous le contrôle des agents de l'Arena.

Le bénéficiaire assurera le nettoyage des locaux durant la mise à disposition. Le site devra rester propre et accueillant tout au long de la manifestation.  
Le bénéficiaire assurera l'accueil et l'orientation des usagers.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et débarrassé de ses déchets.

### **ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX**

Les espaces sont mis à disposition en l'état.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le bénéficiaire.

### **ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL**

Le matériel de l'Aréna Béthune-Bruay pourra être mis à disposition. Les besoins en matériel seront établis lors de la réunion préalable. Les personnels de l'Aréna Béthune-Bruay veilleront à la bonne utilisation de celui-ci.

Toutes dégradations et détériorations, durant la manifestation, seront à la charge du bénéficiaire.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur présentation du titre de recettes correspondant aux tarifs applicables issus des procédures de marché public.

### **ARTICLE 10 : SECURITE INCENDIE ET REGLEMENT INTERIEUR**

Le bénéficiaire sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Il devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Il est, entre autres, demandé au bénéficiaire que la FMI (fréquentation maximale instantanée) de l'Aréna Béthune-Bruay ne dépasse jamais 3 000 personnes.

Le bénéficiaire veillera à conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Enfin, le bénéficiaire veillera à ce que toutes les activités de la manifestation ne soient pas prohibées de par leur nature. Si tel est le cas, le bénéficiaire en sera tenu responsable et les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourront exercer leur droit de suspendre momentanément ou définitivement la manifestation.

## **ARTICLE 11 : ANNULATION**

En cas d'annulation de la demande d'occupation de l'Aréna Béthune-Bruay par le bénéficiaire, celui-ci devra en informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 15 jours avant la mise à disposition.

## **ARTICLE 12 : ASSURANCE DES LOCAUX**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souscrit une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

Le bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au Directeur-Adjoint de la Direction de l'Attractivité Sportive – Direction Générale Adjointe de la « Cohésion Territoriale » au plus tard 7 jours calendaires avant ladite location.

Ce contrat devra comporter une Limite Contractuelle d'Indemnisation (LCI) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnités dues. Le bénéficiaire en paiera exactement les primes et les cotisations.

## **ARTICLE 13 : RESILIATION**

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le bénéficiaire dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

**ARTICLE 14 : LITIGES**

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à ....., le

Fait à Béthune, le

**l'UFOLEP**

**La Communauté d'Agglomération de Béthune  
Bruay, Artois Lys Romane**

**Le Directeur**

**Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué**

**Jérôme LEGER**

**Philippe DRUMÉZ**

PROJET